

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant des admissions sur titres dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement et dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement.

Par M. Pierre METAYER

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Un service spécialisé dans les études et les fabrications de matériels aéroportés a été créé en 1947 et rattaché à la Direction des études et fabrications d'armement.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Ahmed Bentchicou, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Edouard Bonnefous, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, René Dubois, Roger Duchet, Baptiste Dufeu, Claude Dumont, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Ali Merred, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Léon Motais de Narbonne, Labidi Neddaf, François de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Jean Périquier, le Général Ernest Petit, Edgard Pisani, Benaïssa Sassi, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} légis.) : 695, 778 et in-8° 171.

Sénat : 323 (1959-1960).

Or, cette direction, par suite de l'extension des tâches, n'a pu former aux techniques aéroportées aucun de ses ingénieurs militaires.

Les études et les fabrications des matériels en question sont donc actuellement assurées par des officiers des troupes aéroportées détachés au service des fabrications d'armement.

Il est prévu d'amorcer la constitution d'un groupe d'ingénieurs militaires rompus aux techniques aéroportées, mais il est vraisemblable que la formation de ces ingénieurs demandera plusieurs années.

Il importe en conséquence d'intégrer dans les corps d'ingénieurs militaires des fabrications d'armement (corps de direction) et d'ingénieurs militaires des travaux d'armement (corps d'exécution) quelques officiers des troupes aéroportées particulièrement qualifiés (2 postes d'ingénieurs militaires des fabrications et 3 postes d'ingénieurs des travaux à pourvoir dans un délai d'un an).

Les bénéficiaires de cette mesure sont choisis sur titres, ainsi que le prévoit l'article 2 du présent projet de loi, parmi les officiers satisfaisant aux conditions suivantes :

a) *Pour le grade d'ingénieur militaire principal des fabrications d'armement*, les intéressés devront posséder le grade de commandant ou un grade correspondant, être titulaires soit d'un diplôme d'ingénieur d'une grande école, soit du brevet technique institué par le décret du 20 février 1947, soit d'un certificat obtenu au terme d'un cycle d'études à l'École nationale supérieure de l'armement (dans ce dernier cas les intéressés devront avoir exercé pendant huit années au moins des fonctions dans les services techniques de l'armée dont deux années au moins dans les fonctions d'ingénieurs de la spécialité « aéroportés » dans un service relevant de la direction des études et fabrications d'armement) ;

b) *Pour le grade d'ingénieur de première classe des travaux d'armement*, les intéressés devront posséder le grade de capitaine ou un grade correspondant et avoir exercé pendant deux ans au moins les fonctions d'ingénieur de la spécialité « aéroportés » dans un service relevant de la direction des études et fabrications d'armement.

Le Ministre des Armées désignera, de plus, une commission qui donnera son avis sur l'aptitude des candidats éventuels.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les principales dispositions du projet de loi que votre Commission des Affaires Etrangères, de la Défense et des Forces Armées a adoptées sans aucune modification et que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

A titre exceptionnel, pendant la durée d'une année à compter de la date de la promulgation de la présente loi, peuvent être admis au choix, sur titres, dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement et dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement, des officiers des armes et services de l'armée de terre remplissant les conditions fixées ci-après.

Le nombre de ces admissions sera au plus égal à deux dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement, avec le grade d'ingénieur militaire principal et à trois dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement avec le grade d'ingénieur de première classe, et ne pourra conduire à un dépassement des effectifs budgétaires de chacun de ces grades.

Art. 2.

Ne pourront être candidats que les officiers titulaires du brevet de parachutiste et satisfaisant aux conditions suivantes à la date de l'intégration :

— pour le grade d'ingénieur militaire principal des fabrications d'armement :

1° Posséder le grade de commandant ou un grade correspondant ;

2° Etre titulaire, soit d'un diplôme d'ingénieur délivré par une des grandes écoles dont la liste est arrêtée par le Ministre des Armées, soit du brevet technique institué par le décret n° 47-295 du 20 février 1947, soit d'un certificat obtenu au terme

d'un cycle d'études à l'Ecole nationale supérieure de l'armement, à la condition que, dans ce dernier cas, les intéressés aient exercé pendant huit années au moins des fonctions dans les services techniques de l'armée dont deux années au moins dans les fonctions d'ingénieur de la spécialité « aéroportés » dans un service relevant de la direction des études et fabrications d'armement ;

— pour le grade d'ingénieur de première classe des travaux d'armement :

Posséder le grade de capitaine ou un grade correspondant et avoir exercé pendant deux années au moins des fonctions d'ingénieur de la spécialité « aéroportés » dans un service relevant de la direction des études et fabrications d'armement.

Le choix sera exercé après avis d'une commission consultative dont la composition sera fixée par un arrêté du Ministre des Armées, qui définira, en outre, les autres modalités d'application de la présente loi.

Art. 3.

Les officiers admis dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement ou le corps des ingénieurs de travaux d'armement dans les conditions qui précèdent conserveront dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans le grade dont ils étaient titulaires. Ils prendront rang à la suite des ingénieurs de la même ancienneté de grade que la leur.